




Informations de base	
2015/0133(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Collecte, gestion et utilisation de données dans le secteur de la pêche et soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche. Refonte Abrogation Règlement (EC) No 199/2008 2007/0070(CNS) Subject 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		AFFRONTE Marco (EFDD)	26/08/2015
			Rapporteur(e) fictif/fictive KUHN Werner (PPE) SERRÃO SANTOS Ricardo (S&D) VAN DALEN Peter (ECR) BILBAO BARANDICA Izaskun (ALDE) FERREIRA João (GUE/NGL)	
	Commission pour avis sur la technique de la refonte		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Affaires générales	3531	2017-04-25	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		VELLA Karmenu	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/06/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0294 	Résumé
06/07/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/04/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
19/04/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
25/04/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0150/2016	Résumé
26/01/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
16/03/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0091/2017	Résumé
16/03/2017	Résultat du vote au parlement		
16/03/2017	Débat en plénière		
25/04/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/05/2017	Signature de l'acte final		
17/05/2017	Fin de la procédure au Parlement		
20/06/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/0133(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 199/2008 2007/0070(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/03721








Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE569.773	17/12/2015	
Projet de rapport de la commission		PE575.119	06/01/2016	
Amendements déposés en commission		PE575.270	26/01/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0150/2016	25/04/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0091/2017	16/03/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00006/2017/LEX	17/05/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2015)0294 	18/06/2015	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2015)0118 	18/06/2015	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)309	16/05/2017	
Document de suivi	COM(2020)0131 	02/04/2020	
Document de suivi	COM(2020)0664 	22/10/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0229 	22/10/2020	
Document de suivi	COM(2022)0574 	09/11/2022	
Document de suivi	COM(2025)0523 	25/09/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3926/2015	16/09/2015	
CofR	Comité des régions: avis	CDR5241/2015	10/02/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2017/1004
JO L 157 20.06.2017, p. 0001

Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2019/2653(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2665(DEA)	Examen d'un acte délégué

Collecte, gestion et utilisation de données dans le secteur de la pêche et soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche. Refonte

2015/0133(COD) - 18/06/2015 - Document annexé à la procédure

Ce document de travail des services de la Commission accompagne la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation des données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (refonte).

La révision du cadre de collecte de données (CCD) s'inscrit dans le cadre du programme de la Commission pour une réglementation affûtée (REFIT), qui vise à réduire les lourdeurs administratives et à éliminer les contraintes réglementaires. Cela signifie qu'il faut simplifier le CCD à différents niveaux

Plus précisément, le document:

1. explique la logique qui sous-tend les modifications et la simplification ainsi que les détails techniques nécessaires à la compréhension de ces modifications;
2. décrit le système actuel de collecte de données ainsi que les améliorations à apporter;
3. décrit les travaux préparatoires consistant en la publication d'une feuille de route afin de discuter des options législatives possibles, ainsi que des nouvelles consultations;
4. explique les différentes options d'amélioration et de simplification du système, y compris la modification du cadre juridique.

Dans l'ensemble, le système actuel de collecte des données **a été critiqué sur un certain nombre de points** par un large éventail de parties prenantes, y compris le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), les États membres et les utilisateurs finaux, en ce qu'il **ne reflétait pas suffisamment les besoins des utilisateurs** en termes de décision à prendre sur les données à collecter ni sur la méthode à employer, et qu'il n'était **pas suffisamment souple** pour répondre à leurs besoins en constante évolution, par exemple les nouveaux stocks déjà exploités, les changements apportés aux règlements et mesures techniques, l'élaboration des avis scientifiques, l'évolution des méthodes statistiques d'échantillonnage, etc.

Actuellement, le règlement CCD contient des dispositions pour l'établissement des programmes triennaux, mais **aucune disposition n'est prévue concernant la modification de ces programmes**, ou encore la prise en compte des besoins des utilisateurs finaux pour les établir ou les modifier.

Solutions proposées: dans le souci de répondre aux critiques et d'améliorer la CCD, la Commission a examiné le système actuel et a proposé un certain nombre de solutions, comme par exemple :

- inclure des critères dans le règlement CCD pour déterminer **quelles données** devraient être incluses dans les programmes pluriannuels, y compris la détermination des besoins des utilisateurs en matière de données;
- la **conception des nouveaux programmes pluriannuels**, ainsi que les futurs amendements à y apporter, sur base de la consultation des utilisateurs finaux;
- inclure dans la réglementation CCD, des dispositions sur la modification des programmes pluriannuels ;
- inclure, dans le futur système de collecte de données, **quatre domaines clés** auxquels les utilisateurs finaux de données devraient être mieux associés: (i) l'implication de l'utilisateur final dans la détermination de ce qui devrait ou ne devrait plus être collecté; (ii) la participation de l'utilisateur final dès le stade de la conception des programmes d'échantillonnage que les États membres doivent mettre en œuvre pour collecter les données que les utilisateurs finaux utiliseront; (iii) l'accès de l'utilisateur final aux données CCD; (iv) des commentaires de l'utilisateur final sur les données auxquelles ils ont accédé ;
- **attribuer aux régions marines une plus grande variété de tâches** en matière de planification et de mise en œuvre la collecte de données. Cet objectif serait atteint au travers la mise en place de **groupes de coordination régionaux** pour traiter des questions régionales, ainsi que d'un **groupe de coordination de l'UE** pour traiter les questions à l'échelle européenne. La mise en place de tels groupes permettrait aux États

membres de coopérer à l'échelle régionale ou au niveau de l'UE tout au long de l'année, plutôt que dans le cadre d'une seule réunion annuelle comme c'est le cas actuellement;

- dans le cadre de la structure de gouvernance, il conviendrait de **renforcer le mécanisme des réunions de coordination régionale**, sans fixer de cadre juridique précis, mais en élargissant leur champ d'action à de nouveaux domaines ;
- étendre la portée de la CCD pour refléter la nouvelle importance de la PCP en ce qui concerne **l'impact de la pêche sur les écosystèmes**;
- inclure dans le règlement révisé l'obligation pour les États membres de procéder à un **échantillonnage biologique de tous les stocks ciblés ou capturés** par les navires de l'UE, y compris sur la part des captures rejetées, mais sans préciser la méthode de collecte de données;
- **simplifier la transmission de données et de stockage** pour les données de l'activité de pêche;
- réviser la portée du règlement afin que les obligations de collecte de données socio-économiques couvrent également **l'aquaculture en eau douce**;
- développer une **meilleure évaluation de l'impact des décisions** en matière de gestion de la pêche;
- établir à l'échelle européenne **des règles claires et harmonisées sur l'accès aux données** sur les activités de pêche, améliorer l'échange de données entre les États membres et faciliter l'accès aux données sur les pêches;
- définir des règles et des principes de base en ce qui concerne la **disponibilité des données**, y compris les règles relatives à la protection des données personnelles;
- développer un système informatique pour la disponibilité des données ;
- développer un seul point d'entrée pour accéder aux données ;
- permettre un passage progressif d'un «push» à «un système de traction», à savoir passer d'un système d'appels de données initiées par les utilisateurs finaux, à un système de disponibilité des données assurée par les fournisseurs de données.

Collecte, gestion et utilisation de données dans le secteur de la pêche et soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche. Refonte

2015/0133(COD) - 18/06/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : diverses modifications doivent être apportées au [règlement \(CE\) n° 199/2008](#) du Conseil concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la **refonte** dudit règlement.

La collecte de données est essentielle pour la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP) dans la mesure où elle permet de faire en sorte que cette politique soit élaborée sur la base des meilleurs avis scientifiques possibles. Ces données sont indispensables pour évaluer l'état des stocks halieutiques, la rentabilité des différents segments du secteur et les incidences de la pêche et de l'aquaculture sur l'écosystème. Elles sont également nécessaires pour évaluer les politiques de l'Union européenne (UE).

Un cadre de l'UE pour la collecte et la gestion des données relatives à la pêche a été mis en place en 2000. Sa révision, en 2008, a donné naissance au cadre pour la collecte des données (CCD). La politique commune de la pêche (PCP) a été réformée par le [règlement \(UE\) n° 1380/2013](#) du Parlement européen et du Conseil. La réforme de la PCP doit dès lors être assortie d'adaptations parallèles au niveau des avis scientifiques sur lesquels cette politique s'appuie et, partant, des données qui servent de base à ces avis.

Cet aspect revêt une importance particulière au regard de l'objectif d'atteindre le rendement maximal durable (RMD) au plus tard en 2020, de gérer les pêches en tenant compte de leurs incidences sur l'écosystème et d'introduire progressivement une obligation de débarquement. La réforme de la PCP nécessite également de modifier les modalités d'obtention des données, par exemple en allant vers une régionalisation et une déconcentration des tâches de l'Union européenne vers les États membres dans le contexte de la coopération régionale.

La révision du CCD s'inscrit dans le cadre du programme de la Commission pour une réglementation affûtée (REFIT), qui vise à réduire les lourdeurs administratives et à éliminer les contraintes réglementaires.

CONTENU : la proposition de refonte du règlement (CE) n° 199/2008 s'appuie sur les éléments qui fonctionnent bien (afin de préserver une certaine continuité), tout en répondant aux nouvelles exigences.

La proposition **conserve ainsi les principales dispositions du système actuel**, à savoir: i) l'établissement d'un programme pluriannuel de l'UE à mettre en œuvre au moyen des plans nationaux de collecte de données; ii) les obligations essentielles sous la forme d'engagements des États membres ayant trait à la collecte, au stockage, à la protection et à la fourniture des données; iii) les dispositions relatives aux droits et aux obligations des utilisateurs finaux des données, et iv) les dispositions concernant la coopération entre les États membres, les institutions scientifiques et les organismes de gestion et au sein de ceux-ci.

Les principales modifications proposées par rapport au règlement actuel visent à :

-

supprimer les chevauchements et rechercher des synergies entre les actes législatifs de l'UE et, partant, de réduire les coûts de l'ensemble du système de collecte de données marines. Le CCD n'imposerait des obligations en matière de collecte de données que lorsque les données en question ne sont pas déjà couvertes par d'autres actes législatifs de l'UE ;

- **maximaliser les synergies avec la législation environnementale** en permettant de recueillir à moindre coût dans le cadre de mécanismes existants ou modifiés liés au CDD, les données sur certaines incidences écosystémiques de la pêche. Ces données sont nécessaires à la bonne mise en œuvre de la [directive-cadre relative à la stratégie pour le milieu marin](#). C'est le cas des données concernant les captures accidentelles d'espèces protégées (oiseaux, mammifères marins, tortues marines, etc.), les incidences sur la chaîne trophique (relations prédateurs-proies), ainsi que les incidences sur les habitats ;
- **réduire les obligations imposées au niveau de l'UE sans compromettre la qualité des données** : la législation devrait être davantage axée sur les résultats et devrait laisser une plus grande flexibilité aux États membres en ce qui concerne la mise en œuvre. En vue de simplifier le CCD et d'assouplir le système de collecte des données, la proposition vise à faire en sorte que les États membres participent davantage et plus tôt, dans le contexte de la coopération régionale, à la prise de décision sur les méthodes à appliquer ou les objectifs de qualité à atteindre ;
- **réduire le niveau de détail dans les prescriptions de la Commission et les informations qui lui sont communiquées** : à l'heure actuelle, les programmes nationaux décrivent de manière très détaillée les tâches à exécuter dans chaque État membre, les modalités de cette exécution et les personnes qui en sont chargées. Cette pratique serait considérablement réduite grâce au remplacement des programmes triennaux par des programmes pluriannuels, au niveau de l'UE comme au niveau national, ce qui permettrait aux États membres de planifier leur action sur une période plus longue ;
- **aboutir à une collecte unique pour des usages multiples** : la Commission propose, tout d'abord, de faire du CCD le principal instrument législatif imposant aux États membres de communiquer toutes les données nécessaires aux utilisateurs de données quelle que soit la source de l'obligation légale de collecte des données (CDD ou autre acte législatif de l'Union). La seconde proposition consisterait d'encourager les États membres à coopérer pour mettre au point des systèmes et des formats compatibles de stockage et d'échange de données et à promouvoir la compatibilité entre les formats de données utilisés dans le cadre d'autres actes législatifs de l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : il n'existe aucune incidence qui ne soit déjà prévue dans le Fonds européen pour les affaires maritimes ([FEAMP](#)).

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Collecte, gestion et utilisation de données dans le secteur de la pêche et soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche.

Refonte

2015/0133(COD) - 25/04/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Marco AFFRONTE (EFDD, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (refonte).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Objectifs : les députés ont précisé que le règlement devrait établir des règles relatives à la collecte, à la gestion et à l'utilisation de données biologiques, techniques, environnementales, sociales et économiques concernant le secteur de la pêche en vue de **contribuer aux objectifs de la politique commune de la pêche** énoncés au [règlement \(UE\) n° 1380/2013](#).

Établissement d'un programme pluriannuel de l'Union : un seul programme devrait être en vigueur pour l'Union, ce qui n'empêcherait pas la Commission de modifier le programme. Lorsqu'elle établit un programme pluriannuel de l'Union, la Commission devrait tenir compte:

- des informations nécessaires aux fins de la gestion et de la mise en œuvre efficace de la politique commune de la pêche, de même qu'aux fins de **l'approche écosystémique** de la gestion des pêches, des répercussions de la **pêche récréative** et aux fins de la PCP, recouvrant d'autres textes législatifs tels que la [directive-cadre «Stratégie pour le milieu marin»](#), la [politique maritime intégrée](#) et les directives Oiseaux et Habitats ;
- de la mesure dans laquelle les **données complètes, fiables et de bonne qualité** sont nécessaires et pertinentes pour les décisions relatives à la gestion des pêches et à la protection des écosystèmes, y compris les espèces et les habitats vulnérables ;
- de la nécessité de disposer de données harmonisées et corrigées pour répondre à des **principes statistiques corrects et normalisés** qui permettent d'évaluer son incidence sur les écosystèmes et les stocks halieutiques et qui soient prises en considération dans le cadre de la gestion au niveau régional;
- de la nécessité de **simplifier la collecte des données** et d'éviter les doubles emplois lors de cette dernière ;
- de la nécessité de disposer de données couvrant **les pêcheries pour lesquelles les données sont insuffisantes** ;
- de la nécessité de collecter des informations sur **les flottes qui n'ont pas été couvertes jusqu'à présent**.

Contenu du programme pluriannuel de l'Union : le programme pluriannuel de l'Union devrait déterminer, entre autres :

- les seuils en dessous desquels les États membres ne sont pas tenus de collecter des données et de mener des campagnes de recherche, sur la base de leurs activités de pêche et aquacoles;
- les données sur les stocks de poissons et leur conservation ainsi que leur gestion;

- les objectifs ciblés quantifiables nécessaires à la mise en œuvre des plans pluriannuels visés au règlement (UE) n° 1380/2013, tels que le taux de mortalité par pêche et la biomasse du stock reproducteur;
- les données écosystémiques nécessaires pour évaluer les incidences des pêcheries de l'Union sur l'écosystème marin dans les eaux de l'Union et les eaux extérieures, y compris les données concernant les incidences de la pêche sur les chaînes trophiques obtenues notamment en analysant les prises et les zones marines vulnérables telles que les zones de reproduction et les fonds marins de posidonies (herbiers marins);
- les données concernant la flotte de l'Union et son activité dans les eaux de l'Union et les eaux extérieures ;
- les données socio-économiques concernant la pêche, y compris la pêche récréative;
- les données socio-économiques concernant le secteur de la transformation du poisson et des produits d'aquaculture.

La liste des campagnes de recherche obligatoires devrait être établie en tenant compte des exigences suivantes:

- les informations nécessaires aux fins de la gestion de la politique commune de la pêche, y compris le respect de la législation environnementale de l'Union, notamment l'objectif visant à réaliser un bon état écologique au plus tard en 2020 ;
- les informations nécessaires aux fins de l'évaluation des mesures de conservation ;
- les informations nécessaires afin de mettre un terme ou d'adapter des mesures d'urgence quand elles ont été initialement fondées sur le principe de précaution.

Plans de travail nationaux : les plans de travail des États membres devraient contenir une description détaillée des éléments suivants :

- le format dans lequel les données doivent être fournies aux utilisateurs finaux et le moment auquel elles doivent être fournies, compte tenu des délais prévus pour les appels de données;
- le type de données qui sont collectées aux fins des contrôles.

Lors de la préparation de leur plan de travail, les États membres devraient **coopérer étroitement avec les autorités régionales et coordonner leurs efforts avec les autres États membres**, notamment ceux appartenant à la même région marine. Les données devraient pouvoir être comparées et intégrées au moins au niveau régional.

Correspondants nationaux : les États membres devraient veiller à ce que leur correspondant soit suffisamment formé et expérimenté, qu'il dispose d'un mandat suffisant pour représenter son État membre lors des réunions organisées par la Commission et qu'il puisse négocier le partage des tâches en ce qui concerne l'échantillonnage, l'analyse et les enquêtes scientifiques.

Coordination et coopération : les États membres devraient tout mettre en œuvre pour coordonner leurs actions avec **les pays tiers** sous la souveraineté ou la juridiction desquels se trouvent des eaux faisant partie de la même région marine.

Les députés ont introduit un amendement définissant les tâches des groupes de coordination régionale afin qu'ils puissent planifier leurs activités, ainsi que l'objectif des groupes de coordination régionale afin qu'ils puissent établir leurs priorités.

Approbaton des plans de travail : la Commission devrait adopter des **actes d'exécution** approuvant les plans de travail le 31 décembre au plus tard de l'année précédant l'année à partir de laquelle le plan de travail doit s'appliquer.

Accès aux sites d'échantillonnage et aux sources des données : en ce qui concerne la collecte de données, la Commission devrait créer, cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du règlement, **une base de données européenne unique** afin de simplifier et de faciliter une analyse des données au niveau européen.

Collecte des données dans le contexte des avis scientifique : lorsqu'elle sollicite un avis scientifique auprès d'un organisme scientifique compétent, la Commission devrait en informer le Parlement et le Conseil et leur transmettre une copie de la requête adressée à l'organisme scientifique concerné.

Collecte, gestion et utilisation de données dans le secteur de la pêche et soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche. Refonte

2015/0133(COD) - 17/05/2017 - Acte final

OBJECTIF: améliorer la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil.

CONTENU: le nouveau règlement **simplifie et renforce le système actuel de collecte de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques du secteur de la pêche.**

L'amélioration du cadre pour la collecte des données vise à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche, qui comprennent i) la protection du milieu marin, ii) la gestion durable de toutes les espèces exploitées commercialement et, en particulier, iii) la réalisation d'un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020.

Programme pluriannuel de l'Union: afin de coordonner les efforts de tous les États membres en matière de collecte de données, la Commission établira un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion des données.

Ces données devront inclure:

- les données biologiques concernant tous les stocks ayant été capturés ou ayant fait l'objet d'une prise accessoire, dans les pêcheries commerciales et, le cas échéant, les pêcheries récréatives de l'Union, dans les eaux de l'Union et en dehors des eaux de l'Union;
- les données nécessaires pour évaluer les incidences des pêcheries de l'Union sur l'écosystème marin dans les eaux de l'Union et en dehors des eaux de l'Union;
- les données socio-économiques concernant la pêche, la durabilité de l'aquaculture marine et le secteur de la transformation du poisson.

Les données collectées devront aussi permettre:

- de fixer les objectifs ciblés nécessaires à la mise en œuvre des plans pluriannuels visés à l'article 9 du [règlement \(UE\) n° 1380/2013](#), tels que le taux de mortalité par pêche et la biomasse du stock reproducteur;
- de combler les écarts dans la couverture de données liées à la flotte de pêche et de réduire, dans certaines régions, le nombre de stocks pour lesquels les données sont insuffisantes.

L'importance de réaliser un nombre suffisant de **campagnes de recherche océanographiques obligatoires** au niveau de l'Union est soulignée.

Les nouvelles règles garantiront que toutes ces données pertinentes sont collectées à l'issue d'une **analyse coût/avantages** et en évitant les doubles emplois, ce qui réduira la charge administrative.

Plans de travail nationaux: les États membres devront collecter les données dans le cadre d'un programme opérationnel, ainsi que d'un plan de travail établi conformément au programme pluriannuel de l'Union.

La Commission évaluera les plans de travail **après consultation du comité scientifique, technique et économique de la pêche** (CSTEP). Elle pourra suggérer aux États membres de modifier leur plan de travail si l'évaluation indique qu'un plan de travail national ne garantit pas la pertinence scientifique des données ou une qualité suffisante des méthodes et procédures proposées. Un plan national révisé devra alors être présenté.

Coopération sein de l'Union et coordination régionale: les États membres devront coopérer et coordonner leurs actions en vue d'améliorer encore la qualité des données. Ils devront coordonner leurs activités de collecte de données avec les autres États membres dans la **même région marine** et s'efforcer de coopérer avec les pays tiers.

Pour faciliter la coordination régionale, les États membres concernés devront mettre en place des **groupes de coordination régionale** pour chaque région marine.

Accès aux sites d'échantillonnage: les collecteurs de données désignés par l'organisme chargé de la mise en œuvre du plan de travail national devront avoir accès à l'ensemble des captures, navires et autres sites d'échantillonnage, aux registres des entreprises et à toute autre donnée nécessaire.

Les capitaines des navires de pêche de l'Union ne pourront refuser d'accueillir des observateurs scientifiques que **si la place fait manifestement défaut à bord du navire ou si des raisons de sécurité** le justifient conformément au droit national. Dans ces cas, les données seront collectées par d'autres méthodes de collecte de données établies dans le plan de travail national.

Disponibilité des données: les données devront être conservées dans des bases de données nationales informatisées pour qu'elles soient accessibles à la Commission et qu'elles puissent être mises à la disposition des utilisateurs finals de données scientifiques et d'autres parties intéressées.

Les données qui ne permettent pas d'identifier une personne devront être mises, sans restrictions, à la disposition de toute partie intéressée par leur analyse, notamment sur les aspects environnementaux de la gestion des pêches.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 10.7.2017.

ACTES DÉLÉGUÉS: la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne l'établissement d'une liste détaillée des données requises aux fins de la collecte de données dans le cadre du programme pluriannuel de l'Union. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **trois ans (renouvelable) à compter du 10 juillet 2017**. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.

Collecte, gestion et utilisation de données dans le secteur de la pêche et soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche. Refonte

2015/0133(COD) - 16/03/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 535 voix pour, 38 contre et 48 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (refonte).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit.

Objectifs: le règlement établirait des règles relatives à la collecte, à la gestion et à l'utilisation de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques concernant le secteur de la pêche.

Le cadre pour la collecte des données devrait **contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche** qui comprennent la protection du milieu marin, la gestion durable de toutes les espèces exploitées commercialement et notamment la réalisation d'un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020.

Programme pluriannuel de l'Union: la Commission devrait établir un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion des données en tenant compte:

- du besoin d'informations pour permettre de **fixer les objectifs ciblés** nécessaires à la mise en œuvre des plans pluriannuels visés à l'article 9 du **règlement (UE) n° 1380/2013**, tels que le taux de mortalité par pêche et la biomasse du stock reproducteur ;
- de la nécessité de disposer de données pertinentes i) pour les décisions relatives à la gestion des pêches et à la **protection des écosystèmes**, y compris les espèces et les habitats vulnérables ; ii) pour le développement durable de **l'aquaculture** au niveau de l'Union de la nécessité d'appuyer les analyses d'impact des mesures stratégiques;
- de la nécessité d'appuyer les analyses d'impact des mesures stratégiques, de simplifier la collecte des données et d'éviter les doubles emplois, et de disposer de données couvrant les pêcheries pour lesquelles les données sont insuffisantes.

L'importance de réaliser un nombre suffisant de **campagnes de recherche océanographiques** obligatoires au niveau de l'Union a été soulignée.

Plans de travail nationaux : la Commission devrait **tenir compte de l'évaluation réalisée par le CSTEP** lorsqu'elle approuve les plans de travail nationaux. Si cette évaluation indique qu'un plan de travail ne garantit une qualité suffisante des données, la Commission devrait informer l'État membre concerné et suggérer des modifications. L'État membre concerné devrait ensuite soumettre un plan de travail révisé.

Les plans de travail nationaux devraient contenir une description détaillée concernant, entre autres i) les données à collecter conformément au programme pluriannuel de l'Union ; ii) la répartition temporelle et géographique et la fréquence à laquelle les données seront collectées.

Coopération et coordination régionale: les États membres devraient coopérer et coordonner leurs actions en vue d'améliorer encore la qualité des données. De plus, ils devraient mettre en place des **groupes de coordination régionale** pour chaque région marine.

Ces groupes de coordination régionale seraient chargés de développer et de mettre en œuvre les procédures, les méthodes, l'assurance et le contrôle de la qualité à appliquer pour la collecte et le traitement des données dans le but de permettre de renforcer davantage la fiabilité des avis scientifiques. Ils devraient aussi développer des bases de données régionales.

Accès aux sites d'échantillonnage : le texte amendé stipule que les capitaines des navires de pêche de l'Union ne pourront refuser d'accueillir des observateurs scientifiques agissant dans le cadre de l'observation en mer que **si la place fait manifestement défaut** à bord du navire ou si des **raisons de sécurité** le justifient conformément au droit national. Dans ces cas, les données seraient collectées par d'autres méthodes de collecte de données établies dans le plan de travail national.

Disponibilité des données : les États membres devraient éviter toute restriction inutile pour ce qui est de la diffusion des données aux utilisateurs finals de données scientifiques et autres parties intéressées.

Un État membre pourrait toutefois **refuser** de transmettre les données détaillées et agrégées pertinentes s'il y a un risque que des personnes physiques ou morales soient identifiées. Dans ces cas, il devrait proposer d'autres solutions pour répondre aux besoins des utilisateurs finals de données scientifiques tout en préservant l'anonymat des personnes concernées.